



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Vendredi 12 juin 2026	PV n°16
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER, Thierry SIMON, Alain CAILLET	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°15 du Jeudi 28 mai 2026 est adopté.

3. Dossiers

dossier n°68		
Match n°55386364	Date du match : 23/05/2026	U18 D1
Club recevant : GJ LSCA Louverné 2	Club visiteur : Mayenne stade FC 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Maël CAUDRON (licence n°2547276592) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJ LSCA Louverné 2 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 07/05/2026), à compter du 11 mai 2026,
- note l'absence d'explications du club GJ LSCA Louverné
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ LSCA LOUVERNE 2
- donne la victoire à l'équipe Mayenne stade FC 2
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Juvigné les Bleuets une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC jeunes

dossier n°69		
Match n°55386654	Date du match : 23/05/2026	U17/D1
Club recevant : Laval Bourny AS 1	Club visiteur : Ent Lassay 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Naguezamba Gougua (licence n°960475069) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Laval Bourny AS 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale Réglementaire et contentieux du 05/05/2026), à compter du 11 mai 2026,

- note l'absence d'explications du club Laval BOURNY AS
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval Bourny AS 1
- donne la victoire à l'équipe Ent Lassay 1
- Inflige au joueur Naguezamba Gougua (licence n°960475069) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 15 juin 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Laval Bourny AS une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC JEUNES pour suite à donner

dossier n°70		
Match n°55386654	Date du match : 23/05/2026	U15/D2
Club recevant : Martigné s/Mayenne AS 1	Club visiteur : US Changé 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé + match arrêté		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Augustin CHASSERIO (licence n°2547969211) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe US Changé 2 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 13/05/2026), à compter du 18 mai 2026,
- Pris note des explications du club US Changé
- Confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- Pris note du rapport de l'arbitre sur les raisons de l'arrêt du match (le dirigeant de Changé a demandé à ses joueurs de quitter le terrain)
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US Changé 2
- Confirme la victoire de l'équipe Martigné s/Mayenne AS 1
- Inflige au joueur Augustin CHASSERIO (licence n°2547969211) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 15 juin 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Changé une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC JEUNES pour suite à donner

dossier n°71		
Match n°53699981	Date du match : 10/05/2026	D2/A
Club recevant : Marcillé la chapelle ES 1	Club visiteur : Pays de Juhel US 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe Marcillé la chapelle ES 1
- Note l'absence de confirmation de réserve dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- Dit la réserve non recevable

- Confirme le score du match
- Fixe selon les dispositions financières du district les frais de dossier à 40 € à prélever sur le compte du club de Marcillé la Chapelle ES

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU